



COMMUNE DE MARQUILLIES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N°5/26

Arrêté municipal relatif à l'obligation de nettoyage et déneigement des trottoirs

Le Maire de la Commune de Marquillies,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L2212.1, L.2212-2 et L.2542-3,

Vu le Règlement sanitaire départemental et notamment son Article 99,

Vu le Code Pénal, Article R.610-5,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la Commune et de prévenir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par la Commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles ou maisons.

ARTICLE 2 : Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront assurer, par leurs propres moyens, la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parkings privés sauf pour certaines voies privées ouvertes à la circulation publique dans lesquelles les engins de déneigement peuvent manœuvrer.

ARTICLE 3 : Les riverains seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs habitations, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le déblaiement de la voie publique devra se faire sur un espace de 1m50 de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de la parcelle. En cas de verglas, il conviendra de jeter du sable ou du sel devant l'habitation ou le commerce. Il est interdit à tout particulier d'évacuer des tas de neige générés par les engins de déneigement. Il est interdit de faire des glissages ou de patiner sur les trottoirs, places et voies publiques.

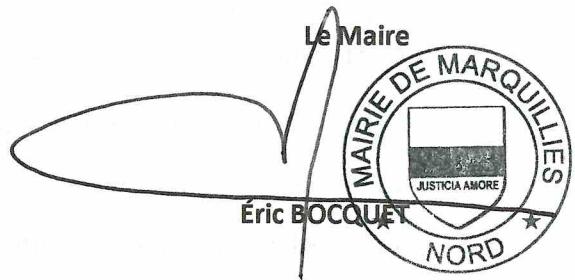
ARTICLE 4 : En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent Arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté fera l'objet d'une publication, et d'un affichage.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise aux services de Gendarmerie, des Sapeurs-Pompiers, et de Monsieur le Préfet. Celui-ci sera inscrit au Registre des Arrêtés de la Commune.

Fait à Marquillies, le 9 janvier 2026



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité signataire, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.